

AVENANT DU 15 JUIN 1971
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FÉVRIER 1968
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées,

d'autre part,

**Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)**

**Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)**

**Confédération Générale des Cadres
(C.G.C.)**

**Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)**

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)**

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1er —

L'article 2 de l'Avenant du 2 Juin 1970 à l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 sur l'Indemnisation du Chômage Partiel est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«Chaque heure indemnisable en application de l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 donnera lieu au versement par l'entreprise, à dater de l'entrée en vigueur du présent Avenant, d'une indemnité horaire de F. 1,85».

Les parties signataires du présent Avenant sont convenues de se rencontrer au mois de Février 1972 en vue de réviser le montant de l'indemnité horaire.

Article 2 —

L'article 6 de l'Accord du 21 Février 1968 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«Par année civile, le nombre d'heures indemnisées, au titre du présent Accord, sera limité à 240 heures, sans pouvoir toutefois dépasser le contingent annuel fixé pour la profession considérée par l'arrêté du 8 Novembre 1967 et l'arrêté du 14 Août 1968».

Article 3 —

L'article 5 de l'Avenant du 2 Juin 1970 à l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«Le présent Avenant, conclu dans le cadre de l'article 3 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, entrera en vigueur à partir de la première quatorzaine suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément».

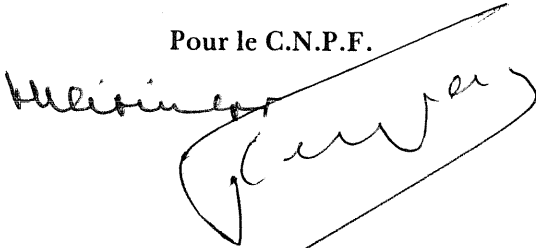
«La quatorzaine d'entrée en vigueur sera déterminée en fonction du calendrier national établi pour l'année 1971 par la lettre-circulaire TE 32/70 en date du 18 Décembre 1970 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population».

Article 4 -

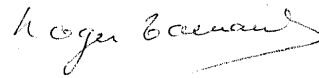
Le présent Avenant sera déposé en triple exemplaire au Conseil des Prud'hommes de la Seine (Section du Commerce).

Fait à Paris, le 15 Juin 1971

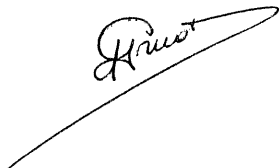
Pour le C.N.P.F.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. L. L. L.", enclosed within a large, hand-drawn oval.

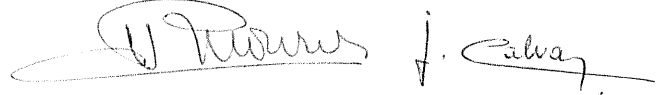
Pour la C.F.D.T.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Roger Bauman", enclosed within a large, hand-drawn oval.

Pour la C.F.T.C.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "H. L. L.", enclosed within a large, hand-drawn oval.

Pour la C.G.C.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be "J. L. L." and the other "J. L. L.", each enclosed within a large, hand-drawn oval.

Pour la C.G.T.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. L. L.", enclosed within a large, hand-drawn oval.

Pour la C.G.T.F.O.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. L. L.", enclosed within a large, hand-drawn oval.